

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2009

DIFFUSION ET PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET
(Nouvelle lecture) - (n° 1626)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 94**

présenté par
M. Bloche, M. Christian Paul, Mme Erhel, Mme Karamanli, M. Mathus,
M. Brottes, M. Françaix, M. Gagnaire, Mme Mazetier, M. Roy
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 81 par la phrase suivante :

« En cas de contestation d'une recommandation de la part de l'abonné, la Haute Autorité est tenue de préciser l'ensemble des œuvres ou objets dont l'utilisation illicite a été constatée ainsi que la date et l'heure de cet usage illicite. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreuses erreurs seront commises par la HADOPI du fait de l'envoi massif de recommandations (300 000 par mois prévus). Ainsi, outre les erreurs sur l'identité de la personne, des abonnés pourront voir leur ligne utilisée illégalement par d'autres internautes. Les abonnés ne pourront prouver cet usage illicite de leur adresse IP que s'ils ont la capacité par exemple de constater qu'ils n'utilisaient pas leur ordinateur à l'heure ou au jour dit, ou qu'ils n'ont jamais téléchargé les œuvres mentionnées. C'est à cette seule condition que les abonnés pourront se défendre contre les accusations de la HADOPI.